

PRÉFET DE LA RÉGION du GRAND EST

9 7 AOUT 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

NOM DU PÉTITIONNAIRE	EUROVIA
COMMUNE(S)	RUSSANGE ET AUDUN-LE-TICHE
DÉPARTEMENT(S)	MOSELLE
OBJET DE LA DEMANDE	DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTALLATION D'EXCAVATION DE LAITIERS ET D'APPORTER DES TERRES INERTES
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER :	10 MAI 2017

RAPPEL: En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet). Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1-1 I du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquence d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement - dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet de Moselle et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A - Synthèse de l'avis

Le projet d'installation d'une unité d'excavation de laitiers et d'apport de terres inertes est présenté de façon claire et proportionnée par la société EUROVIA.

Le principal enjeu identifié est le milieu naturel ; l'étude conclut à un impact acceptable, excepté pour la faune pour laquelle une dérogation pour la destruction, le prélèvement et le déplacement d'espèces protégées et la destruction d'habitats d'espèces protégées est demandée.

L'étude de dangers n'a pas mis en évidence de risques accidentels pouvant avoir des effets à l'extérieur des limites du site.

Par rapport aux enjeux en présence, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

B - Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Le projet consiste en l'implantation d'une activité d'excavation de laitiers sur le site de l'ancienne usine sidérurgique de Micheville. Les laitiers seront excavés jusqu'à une côte inférieure de réaménagement. Puis, ils seront concassés à différentes granulométries pour être utilisés en technique routière.

Ensuite, un apport de terres de terrassement sera réalisé pour permettre les constructions prévues dans le cadre de l'opération d'aménagement du territoire Alzette Belval.

La durée d'exploitation envisagée est de 10 ans incluant les phases de travaux préparatoires, d'extraction et de remise en état. La production moyenne annuelle est estimée à 150 000 tonnes et l'apport moyen de terres de terrassement inertes à 60 000 tonnes annuelles.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact, présente dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 10 mai 2017, contient l'ensemble des chapitres exigés aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du Code de l'Environnement.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Il n'existe pas d'autres projets connus ayant potentiellement des impacts avec celui-ci.

Le dossier détaille les articulations avec l'ensemble des documents de planification ci-dessous :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse,
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin ferrifère,
- les plans départementaux relatifs à la gestion des déchets.
- le Plan de Prévention du Risque minier (PPRm)
- le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE).
- le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA),
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Ce projet fait l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le site d'implantation projeté se situe sur le territoire des communes de Russange et Audun-le-Tiche. Ces communes se trouvent au Nord du département de la Moselle à proximité immédiate de la frontière luxembourgeoise.

Ce site, dit « site de Micheville », était constitué d'un vaste complexe sidérurgique dont l'activité a cessé en 1985. Il s'inscrit dans l'opération d'aménagement « Alzette Belval » qui a été instituée en Opération d'Intérêt National (OIN). Les habitations les plus proches se situent à 150 m à l'Est et au Sud de l'emprise du site.

Le dossier présente une analyse proportionnée des impacts du projet ainsi que la présence d'un volet santé identifié. La méthodologie d'évaluation des risques sanitaires est basée sur les guides INERIS de 2003 et 2013.

Le principal enjeu identifié est l'impact sur les milieux naturels. En second lieu, l'étude pointe les enjeux vis-à-vis de la population au travers des nuisances sonores générés par le projet. Les autres familles d'enjeux sont jugées faibles à négligeables. L'Autorité Environnementale est en accord avec cette analyse.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impact sur les milieux naturels (biodiversité) :

L'ensemble des impacts relatif au milieu naturel a été analysé en détail sur les différentes thématiques que sont la biodiversité, les habitats naturels, les continuités écologiques et les équilibres biologiques. Ces impacts ont été étudiés selon leur nature et leurs intensités ont été évaluées.

L'étude conclut que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les milieux naturels remarquables du fait de sa durée limitée et de son éloignement des sites protégés. Les impacts sur les habitats naturels et la flore sont jugés de faibles à non significatifs. Le principal impact concerne la faune pour laquelle une dérogation pour la destruction, le prélèvement et le déplacement d'espèces protégées et la destruction d'habitats d'espèces protégées est demandée.

Impact sur la population humaine (bruit) :

Cet aspect a fait l'objet d'une étude acoustique. Une fois l'état initial effectué, des simulations prenant en compte les équipements et engins qui seront présents sur le site ont été effectuées. Les résultats montrent que les niveaux sonores respecteront les exigences réglementaires.

Impact sur la population humaine (qualité de l'air et trafic routier) :

Les rejets atmosphériques liés à l'activité du site ont été estimés et comparés à ceux générés par les axes routiers à proximité du site. L'étude montre que l'impact du trafic lié à l'activité du site reste faible (inférieur à 2%) par rapport à celui engendré par les axes routiers.

L'impact des poussières généré par l'activité a également été analysé. L'étude conclut que les dispositions prévues lors de l'exploitation et la nature du matériau extrait font que l'impact sur l'air lié aux envols de poussières sera fortement limité.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Impact sur les milieux naturels (biodiversité) :

En ce qui concerne, les milieux naturels remarquables, les habitats naturels et la flore, la principale mesure est la mise en place de plans de circulation adaptés afin de limiter les destructions d'espaces naturels.

Pour la faune, des mesures génériques sont mises en œuvre comme les défrichements et travaux en dehors des périodes de reproduction, les plans de circulation adaptés. Des mesures particulières de réduction seront mises en place comme des barrières anti-intrusion (pour les reptiles et les amphibiens) et le maintien en place jusqu'à la dernière phase des travaux d'un mur de soutènement (qui constitue un habitat pour les reptiles). Des mesures compensatoires sont également prévues pour l'avifaune et les reptiles ; elles consistent en la création d'habitats favorables aux espèces concernées.

Le dossier détaille l'ensemble de ces mesures et apporte des éléments permettant de justifier leur efficacité; le suivi de ces mesures sera effectué par un écologue au cours des phases d'exploitation et de réaménagement.

Impact sur la population humaine (bruit) :

Le talus du vallon de l'ancienne voie ferrée vers Russange ainsi que le mur situé le long de la RD 16 seront maintenus jusqu'à la dernière phase d'exploitation en tant que protection phonique. L'étude acoustique a conclu que les niveaux sonores respecteront les exigences réglementaires.

Impact sur la population humaine (qualité de l'air) :

En ce qui concerne les émissions atmosphériques, les principales mesures sont la limitation de la vitesse de circulation, l'entretien régulier des engins mécaniques et l'arrosage des pistes si nécessaire.

2.5. Remise en état et garanties financières

Dans le cadre de l'Opération d'Intérêt National (OIN), un décret a été publié, ce dernier précise l'usage futur de la zone comme une zone d'aménagement du territoire d'Alzette Belval.

Le montant des garanties financières proposé par le pétitionnaire étant inférieur à 100 000 €, il n'est pas concerné par l'obligation de constitution.

2.6. Justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement du site qui est classé OIN, afin de permettre sur cette zone un développement urbain et économique, ainsi que la création d'équipements publics et d'infrastructures de déplacement.

Il permet de mener à bien la remise en état de cette friche industrielle, tout en utilisant le potentiel des matériaux excavés pour une utilisation en technique routière en remplacement de granulats issus de carrières.

2.7. Résumé non technique

Le résumé non technique fourni est clair. Il synthétise correctement le projet envisagé, analyse l'ensemble des enjeux et reprend les mesures envisagées pour maîtriser les différents impacts.

3. Étude de dangers

L'étude de dangers apparaît proportionnée aux enjeux. Les événements accidentels identifiés ne peuvent avoir d'effets hors du site ; les risques sont jugés acceptables au regard des mesures de sécurité retenues.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier présente une analyse complète des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales recensées.

Les impacts sont bien identifiés et traités au regard des enjeux. Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

En outre, l'étude conclut à un impact acceptable sur les différents enjeux environnementaux, excepté pour la faune, pour laquelle, une dérogation pour la destruction, le prélèvement et le déplacement d'espèces protégées et de destruction des habitats des espèces protégées est demandée.

Le Préfet

. /.

Luc MARX